



Arrêt

n° 298 659 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse, se fondant sur l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, estimant que celle-ci « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, § 4, 40*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du principe de proportionnalité, du « principe de bonne administration (principe de minutie) » et du « principe de la foi due aux actes ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...]

§4. [...]

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

Le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante *« ne produit aucun document pour démontrer qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins »*.

Ce motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, dès lors qu'il se vérifie au dossier administratif, est établi et suffit à fonder la conclusion selon laquelle la partie requérante *« n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois »*.

en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». En outre, le seul fait de cohabiter en Belgique avec son fils ne démontre pas suffisamment que la partie requérante était à sa charge. La partie défenderesse ne devait donc pas motiver sa décision quant à ce.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de la décision attaquée au regard des éléments touchant aux envois d'argent et à la date d'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de preuve que les ressources de la partie requérante étaient inexistantes ou insuffisantes au pays d'origine, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie en ne tenant pas compte du fait qu'elle cohabite avec son fils en Belgique et que ce dernier dispose de moyens suffisants, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la condition « à charge » dans le respect de la jurisprudence *Yunying Jia* susvisée en examinant en premier lieu si la partie requérante était à charge du regroupant dans le pays de provenance, à savoir la Roumanie. Ayant estimé que ce n'était pas le cas, elle n'était pas tenue d'examiner si le regroupant disposait de moyens de subsistance suffisants si bien qu'elle n'a pas violé le devoir de minutie.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être imposé à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, ce qui reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2023, la partie requérante souligne avoir déposé « tout ce que la commune lui a demandé de déposer » renvoyant à cet égard à l'annexe 19ter.

La partie défenderesse renvoie aux termes de l'ordonnance et à la note d'observations.

3.3.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT